



**Fédération SUD Éducation**  
31 rue de la Grange aux Belles 75010 Paris  
Tél. : 01 58 39 30 12 / [fede@sudeducation.org](mailto:fede@sudeducation.org)  
[www.sudeducation.org](http://www.sudeducation.org)



Paris, le 12 janvier 2021

Monsieur le Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 Paris SP 07

**Objet :** demande de prise d'un décret modifiant le décret 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

Le 28 août 2015 a été publié le décret n°2015-1087 portant un régime indemnitaire spécifique pour les personnels de l'Éducation nationale appelé-e-s à exercer leur mission dans les écoles ou établissements du second degré relevant de l'éducation prioritaire.

Nous ne pouvons que constater que l'attribution de cette indemnité aux personnels a méconnu le principe d'égalité entre les agent-e-s public-que-s exerçant en éducation prioritaire. En effet, les termes de l'article 1 de ce décret excluent les Assistant-e-s d'éducation (AED) des bénéficiaires, ce qui relève d'une méconnaissance du principe d'égalité.

Les AED ont vu leur statut institué par la loi 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistant-e-s d'éducation introduisant dans le code de l'éducation l'article L916-1 ainsi rédigé :

Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire.

Les assistants d'éducation qui remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en œuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants handicapés. A l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par les articles L. 900-1 et L. 934-1 du code du travail.

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Leur mission d'assistance à l'action éducative est reprise tant dans le décret 2003-484 du 6 juin 2003 ainsi que dans la circulaire 2003-092 du 11 juin 2003.

Lorsque les AED sont recruté-e-s par les établissements du second degré se situant dans les réseaux d'éducation prioritaire ou d'éducation prioritaire renforcée, ils et elles sont donc au contact direct des élèves, et d'un public difficile. Ils et elles participent au suivi et à l'encadrement des élèves de leurs établissements. En outre, ils et elles participent au dispositif « devoirs faits » mis en œuvre par le ministère de l'Éducation nationale.

Ces personnels contractuels de droit public sont employés au moyen de contrats à durée déterminée en application du décret 86-83 du 17 janvier 1986. Ils sont donc des agents publics exerçant aux côtés de fonctionnaires et d'agents publics qui en application du décret 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale perçoivent l'indemnité de sujétion instaurée par le décret 2015-1087 précité.

Ces agents sont donc mis par leurs conditions d'exercice au sein des établissements de l'éducation prioritaire dans une situation analogue à celle des autres personnels de l'établissement, qui eux perçoivent l'indemnité mentionnée *supra*.

Le décret de 2015 semble donc avoir méconnu le principe d'égalité entre les agents publics placés dans une situation analogue, ce que rappelle d'ailleurs l'arrêt du Conseil d'État du 23 septembre 2019 (CE, 23 septembre 2019, *Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ M. Lazar*, no 427923) qui peut trouver à s'appliquer à leur situation, de même que l'arrêt Aróstegui de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 20 juin 2019 (CJUE, 2e ch., 20 juin 2019, n°C-72/18).

En vertu de ce qui précède, monsieur le Premier Ministre, nous vous demandons de prendre un nouveau décret réformant le décret 2015-1087 du 28 août 2015, permettant d'inclure les Assistant-e-s d'Éducation employé-e-s dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire dans la liste des catégories de personnels bénéficiant de l'indemnité de sujétion visée audit décret.

Dans l'attente d'une réponse positive de votre part, veuillez recevoir Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de notre profond attachement au service public d'éducation et aux conditions d'emplois des personnels relevant de l'Éducation nationale.

Brendan Chabannes, cosecrétaire de la fédération SUD éducation